

Fiche n°2 : EFFECTIFS



Effectif d'Assujettissement

- ✓ Comptabilisés en **moyenne annuelle**

- ✓ **L'ensemble des salariés**

Exceptions : des personnes **intérimaires**, **mises à disposition** ou **portées**, stagiaires de la formation professionnelle en **alternance**, les **apprentis**, les salariés sous **contrat de professionnalisation**, les salariés en **contrat aidé**.

Modalités dérogatoires :

- ⇒ Entreprises de Travail Temporaire (ETT)
- ⇒ Groupements d'Employeurs (GE)
- ⚠ ⇒ Entreprises de Portage Salarial

Effectif d'assujettissement
=
Effectif « permanent »

EXEMPLE

Un salarié travaillant à 80% à compter du 1^{er} juillet année N sera comptabilisé pour 0.4 : $(0.8 \times (6/12))$



Effectif BOETH

- ✓ Comptabilisés en moyenne annuelle

- ✓ **Tout type de contrat sans exception** dont les **stagiaires*** et les personnes en période de mise en situation en milieu professionnel* (**PMSMP**), les contrats d'**alternance**, les **contrats aidés**, **intérimaires** et salariés **mis à disposition** par des groupements d'employeurs.

* L'entreprise devra les renseigner en DSN la durée de leur stage ainsi que le titre du bénéficiaire avec une rémunération à zéro.

- ✓ Les effectifs BOETH âgés de **50 ans et plus** seront **multipliés par 1.5**

* Pour l'établissement de ce calcul, sont pris en compte les bénéficiaires qui atteignent l'âge de 50 ans au cours de l'année civile

EXEMPLE

Un bénéficiaire âgé de 51 ans travaillant à 80% à compter du 1^{er} juillet année N sera comptabilisé pour 0.6 : $(0.8 \times (6/12)) \times 1.5 = 0.6$



Modalités dérogatoires :

- ⇒ Entreprises de Travail Temporaire (ETT)
- ⇒ Groupements d'Employeurs (GE)
- ⇒ Entreprises de Portage Salarial

Effectif BOETH

=

BOETH « permanents »
+ BOETH stagiaires ou en PMSMP
+ BOETH contrats d'apprentissage
+ BOETH contrats de professionnalisation
+ BOETH contrats aidés



Effectif ECAP

- ✓ Comptabilisés en moyenne annuelle
- ✓ Effectifs ECAP = effectifs **correspondant aux codes PCS ESE spécifiques**

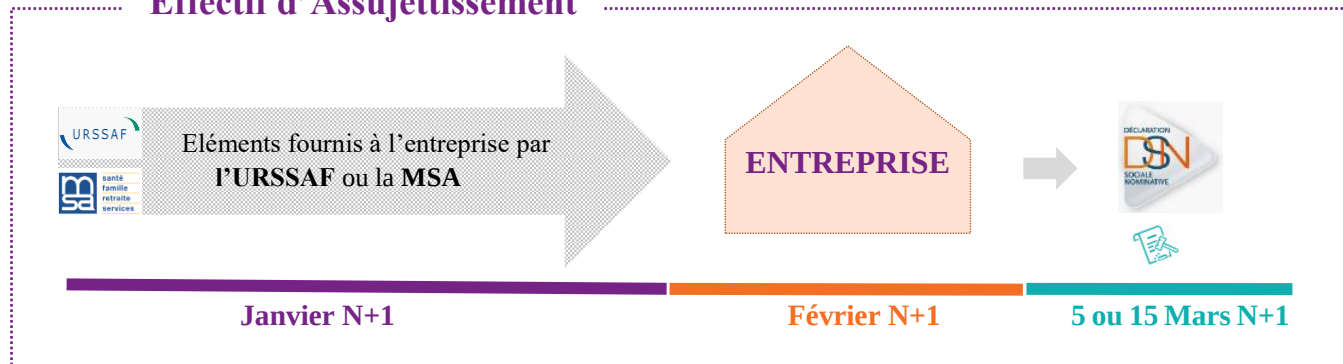


Les modalités de valorisation des ECAP ne seront connues que fin 2019.

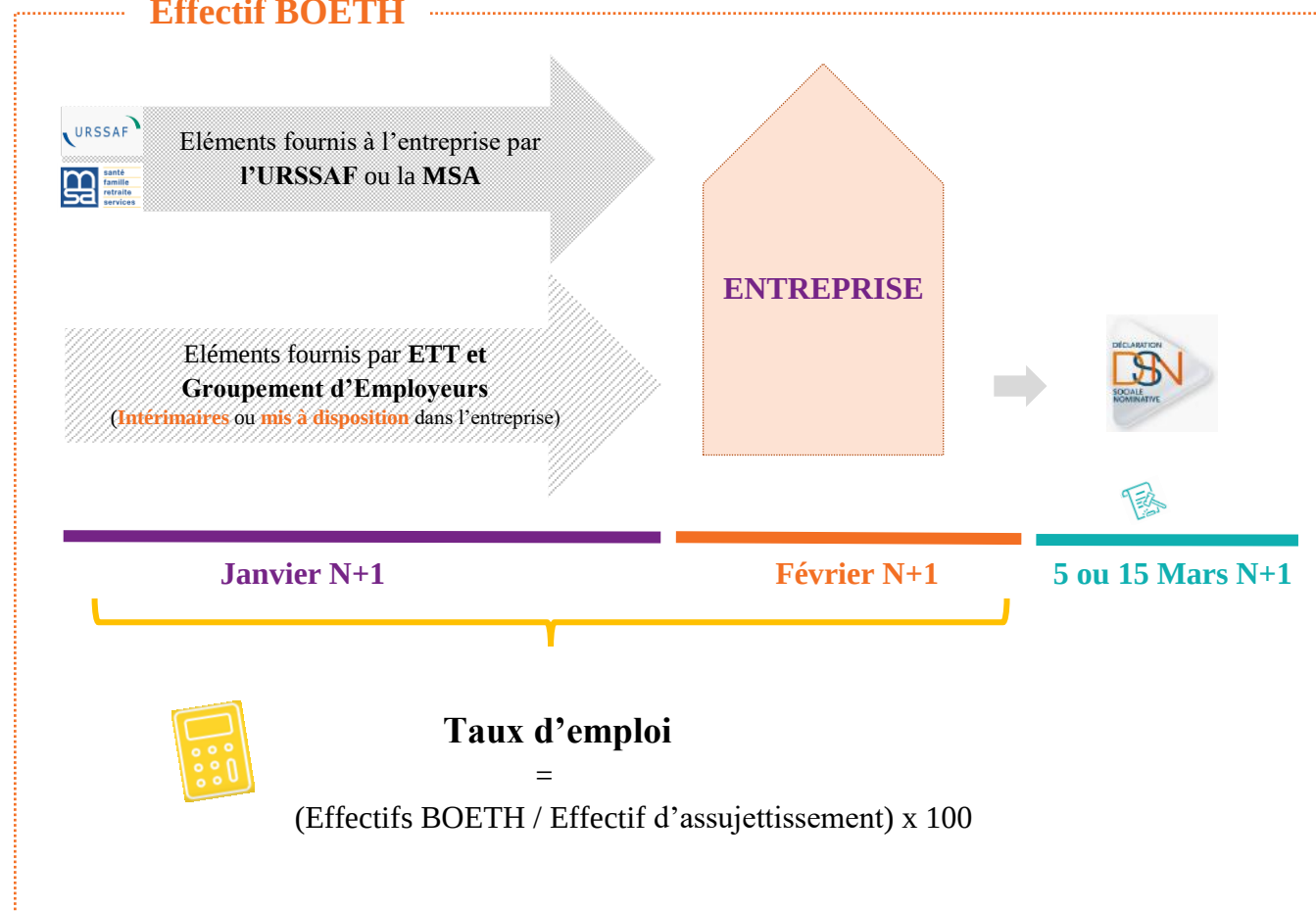


QUAND et COMMENT l'entreprise obtient le décompte de ses effectifs ?

Effectif d'Assujettissement

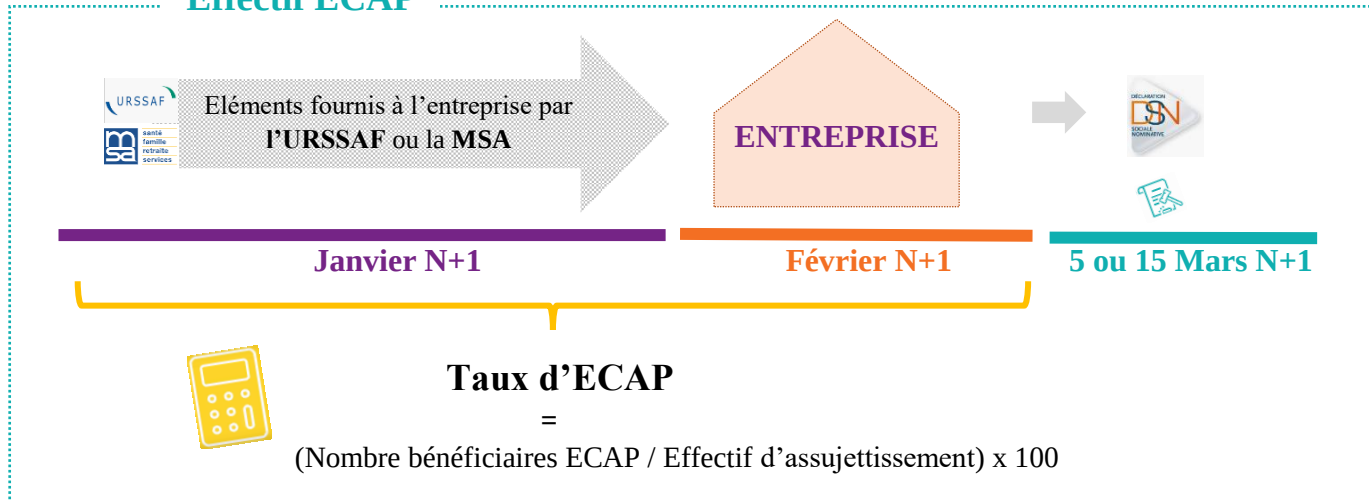


Effectif BOETH





Effectif ECAP



Calcul de la **CONTRIBUTION BRUTE avant déductions**

⇒ **SANS ECAP** (Formule basée sur les modalités actuelles de calcul des ECAP)

Données	Formules	Exemple
Effectif d'assujettissement	20	20
BOETH devant être employés	1	1
Effectifs BOETH	0,25	0,25
Taux ECAP	$\left[\frac{\text{Nombre bénéficiaires ECAP}}{\text{Effectif d'assujettissement}} \right] \times 100$	0
CONTRIBUTION BRUTE avant déductions	Bénéficiaires manquants x Coefficient de calcul x Smic horaire	$0,75 \times 400 \times 10,03^* = 3\,009 \text{ €}$
Définition du Taux d'emploi	$\left[\frac{\text{Effectif BOETH}}{\text{Effectif d'assujettissement}} \right] \times 100$	$(0,25/20) \times 100 = 1,2\%$

⇒ **AVEC ECAP** (Formule basée sur les modalités actuelles de calcul des ECAP)

Données	Formules	Exemple
Effectif d'assujettissement	20	20
BOETH devant être employés	1	1
Effectifs BOETH	0,25	0,25
Taux ECAP	$\left[\frac{\text{Nombre bénéficiaires ECAP}}{\text{Effectif d'assujettissement}} \right] \times 100$	$(2/20) \times 100 = 10\%$
CONTRIBUTION BRUTE avant déductions	A : $1 - (1,3 \times \text{Taux ECAP})$ B : A x Bénéficiaires manquants B x Coefficient de calcul x Smic horaire	A : $1 - (1,3 \times 10\%) = 0,87$ B : $0,87 \times 0,75 = 0,65$ $0,65 \times 400 \times 10,03^* = 2\,607,80 \text{ €}$
Définition du Taux d'emploi	$\left[\frac{\text{Effectif BOETH}}{\text{Effectif d'assujettissement}} \right] \times 100$	$(0,25/20) \times 100 = 1,2\%$

* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2019 (10.03 euros)



En bref...

- ✓ Renseignement mensuel des bénéficiaires via la DSN.
- ✓ Consolidation de l'ensemble des informations : effectif d'assujettissement, nombre de bénéficiaires devant être employés, effectif des bénéficiaires (hors salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs) et l'effectif de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitude particulière.
- ✓ L'entreprise devra néanmoins ajouter à cette consolidation, les effectifs BOETH mis à disposition par les ETT ou les groupements d'employeurs.
- ✓ Les BOETH en stage ou en PMSMP seront valorisés au même titre que les autres BOETH de l'entreprise (si l'entreprise remplit les données sur la DSN).

Pourquoi ce changement ?

- ✓ **Le calcul des effectifs** : simplification du mode de calcul qui s'aligne à la norme de droit commun définie dans le code de la Sécurité Sociale : comptabilisés en effectif moyen annuel.
- ✓ **Valorisation des bénéficiaires âgés de 50 ans et plus** : permettant d'inciter les entreprises à recruter et maintenir en emploi des TH âgés.
- ✓ **Saisie au fil de l'eau** : les entreprises renseigneront mensuellement les BOETH employés ainsi que les BOETH accueillis dans le cadre d'un stage ou d'une PMSMP via la DSN (hors salariés mis à disposition par les ETT et/ou les GE)



Textes réglementaires

Art. D.5212-1 du Code du Travail
Art. D.5212-2 du Code du Travail
Art. D.5212-3 du Code du Travail
Art. D.5212-4 du Code du Travail
Art. D.5212-5 du Code du Travail
Art. D.5212-6 du Code du Travail
Art. D.5212-7 du Code du Travail
Art. D.5212-8 du Code du Travail

Art. L.5212-1 du Code du Travail
Art. L.5212-2 à L.5212-17 du Code du Travail
Art. L.130-1 du CSS
Art. L.213-1 du CSS
Art. L.752-4 du CSS

Lexique :

OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

BOETH : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

DSN : Déclaration Sociale Nominative

ECAP : emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières

ETT : Entreprises de Travail Temporaire

GE : Groupement d'Employeurs